

SECTION II. — Des legs.

§ 1^{er}. Principes généraux.

ARTICLE 1. Qualification des legs.

477. L'article 1002 porte : « Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier. Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'*institution d'héritier*, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de *legs*, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les *legs universels*, pour les *legs à titre universel* et pour les *legs particuliers*. » Ainsi, dans le langage du code, toute disposition testamentaire est un *legs*; les effets des legs diffèrent suivant qu'ils sont universels, à titre universel ou à titre particulier. Le code n'impose pas ces dénominations aux testateurs; ils sont libres de donner à leurs dispositions tel nom qu'ils veulent. Ce n'est pas le nom que le testateur donne à sa disposition qui en détermine la nature et les effets; le nom peut être impropre, erroné; le législateur ne s'attache qu'à la volonté; quand il rencontre une volonté clairement manifestée, il lui donne effet, quelle que soit la dénomination dont le testateur s'est servi.

478. Le code suit en cette matière les principes du droit coutumier, plus conformes à l'équité naturelle que le formalisme romain. D'après le droit romain, il fallait une institution d'héritier pour que le testament fût valable. Nous n'avons pas à rechercher l'origine de cette solennité; il est certain qu'elle n'est guère en harmonie avec le droit du testateur, ni avec les motifs pour lesquels le législateur a consacré la faculté de tester. Si l'homme a le droit de disposer de ses biens après sa mort, il faut lui permettre d'en disposer comme il veut, soit de tous ses biens, soit d'une partie. Il y a plus. Le testament n'est qu'une exception à l'ordre de succession que la nature elle-même établit entre proches parents; il importe donc que le testateur s'en écarte le moins possible. Dans cet

ordre d'idées, les dispositions testamentaires doivent être des legs plutôt qu'une institution d'héritier. Tel était l'esprit de nos coutumes; elles n'admettaient pas que l'homme pût créer un héritier; c'est le lien du sang qui donne le droit d'hérédité; or, le sang, nous le tenons de la nature, c'est-à-dire de Dieu. Le testateur ne peut faire que des legs.

Par réaction contre le formalisme romain, les coutumes dépassèrent le but; il y en avait qui annulaient les dispositions faites sous le nom d'institution d'héritier. Le code ne connaît plus ces prédilections et ces antipathies; il s'inspire des coutumes; mais, plus conséquent, il laisse pleine liberté au testateur de disposer comme il veut. Il fait même une concession au droit romain, en accordant la saisine aux légataires universels lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires (1).

479. Jaubert, le rapporteur du Tribunat, dit que la loi n'a égard qu'à la volonté du disposant : « Il suffit que le testateur ait explicitement fait connaître ce que devra recueillir l'individu en faveur duquel il dispose. » Le testateur fait un premier testament dans la forme mystique; cet acte est nul comme n'étant signé que par quatre témoins. Puis il teste par acte public; il y fait des legs particuliers, en disant qu'ils seront payés par un tel, son *héritier universel*. Cette disposition incidente suffisait-elle pour attribuer les biens à celui qui y était désigné comme *héritier*? La cour de cassation a décidé qu'il y avait volonté du testateur d'instituer un héritier universel et que cette volonté était complètement manifestée, la loi n'exigeant pas de formule sacramentelle. On objectait que l'institution ne se trouvait pas dans le second testament, mais dans le premier, et que le premier était nul. La cour répond que la volonté était prouvée suffisamment par le second testament, sans que l'on eût besoin de recourir au premier (2).

480. Les termes dont le testateur se sert pour expri-

(1) Jaubert, Rapport au Tribunat, nos 60 et 61 (Loché, t. V, p. 356).

(2) Rejet, 24 janvier 1837 (Daloz, n° 3422, 3°).

mer sa pensée laissent parfois du doute sur le point de savoir si l'acte est une donation entre-vifs ou un legs. Nous avons dit ailleurs que le mot *donner* s'emploie indifféremment pour toute libéralité, soit entre-vifs, soit à cause de mort. Le juge décidera, d'après les circonstances, s'il y a donation ou testament. Dans un cas qui s'est présenté devant la cour de Liège, il a été jugé qu'il y avait legs; le défunt avait déclaré donner par préciput et avant partage, en ayant soin de dire qu'il avait écrit l'acte de sa main; de plus le gratifié n'était pas partie à l'acte, il n'y avait donc aucune apparence de convention, ce qui excluait l'idée d'une donation; tandis que le défunt avait rempli toutes les formalités prescrites pour le testament olographe (1).

481. On a prétendu que les dispositions faites sous forme de charge n'étaient pas des legs. Un tribunal l'avait jugé ainsi pour valider un testament. Le testateur, possesseur d'une fortune considérable, avait chargé son légataire universel de *payer* à son frère germain une somme de 50 francs, à sa sœur consanguine 25 francs, à son frère consanguin la même somme. Il se trouva que le testament était nul parce que l'un des témoins était parent au quatrième degré des frères avantagés d'une manière si dérisoire. Le tribunal de Strasbourg jugea que ce n'étaient pas des legs; ce jugement fut réformé par la cour de Colmar, qui dit très-bien que la véritable cause d'une disposition de dernière volonté c'était l'esprit de libéralité; cela résulte implicitement de l'article 1022, aux termes duquel un legs fait au créancier n'est pas censé fait en compensation de sa créance (2). Donc dans les actes à cause de mort, le mot *payer* indique un legs aussi bien que le mot *donner*.

482. Il n'est pas même nécessaire que la disposition soit faite en termes directs; le testateur peut disposer

(1) Liège, 5 mai 1831 (*Pasicrisie*, 1831, p. 122).

(2) Colmar, 10 mars 1832, et Rejet, 27 novembre 1833 (Daloz, nos 3422, 50 et 3190, 3^e). Jugé que la charge de faire imposée à l'héritier au profit d'un tiers est un legs quand elle est faite dans les termes suivants : « J'engage et je veux, s'il m'est permis de parler ainsi, etc. » Angers, 19 mai 1853 (Daloz, 1853, 2, 204).

par voie d'exclusion, pourvu qu'il indique suffisamment ceux auxquels doit revenir l'hérédité ou la portion de l'hérédité dont il exclut certains parents. Une veuve institue les nièces de son mari ses légataires universelles, puis elle révoque toutes les dispositions de dernière volonté qu'elle avait faites, en ajoutant : « De plus, ma volonté est que toute la parenté de la ligne paternelle sera et restera entièrement exclue de ma future succession. » Cette exclusion n'avait qu'un sens, c'est que la moitié des biens qui, d'après la loi, aurait dû revenir à la ligne paternelle était dévolue, par la volonté de la testatrice, à la ligne maternelle. C'était donc une institution des parents maternels pour cette moitié. La disposition fut ainsi interprétée par la cour de Colmar et, sur pourvoi, par la cour de cassation (1). De même l'exclusion des collatéraux profite aux ascendants; car, dit la cour de Bordeaux, le testateur qui exclut un ou plusieurs de ses successibles attribue par cela même la part dont il les prive à ceux que la loi appelle à la succession à leur défaut; il n'est pas nécessaire de les désigner individuellement, puisque la désignation se trouve dans la loi (2). Il a été jugé que l'effet de l'exclusion subsiste, bien que le legs universel fait par le testateur devienne caduc par la renonciation du légataire; l'exclusion est une disposition implicite, indépendante de la disposition faite explicitement par le testateur; donc elle subsiste quand celle-ci devient caduque. Il y a plus, elle ne peut produire d'effet que par la caducité du legs universel, comme le dit très-bien la cour de cassation (3).

483. Il ne faut pas confondre l'exclusion d'une partie des héritiers au profit des autres avec l'exhérédation absolue. Si l'exhérédation est absolue en ce sens que le testateur exclut tous ses parents de son hérédité, sans instituer personne, l'acte est nul, car ce n'est pas un testament, tout testament devant contenir une disposition de biens (4).

(1) Rejet, 7 juin 1832 (Daloz, n^o 4156, 1^o).

(2) Bordeaux, 26 août 1850 (Daloz, 1851, 2, 31).

(3) Rejet, chambre civile, 10 février 1869 (Daloz, 1869, 1, 175).

(4) Comparez une dissertation de Thiercelin, dans le *Recueil périodique*

Nous n'insistons pas, c'est une de ces thèses d'école que la pratique ignore; il n'est jamais entré dans la pensée d'un être raisonnable de déshériter tout le monde, en ne laissant ses biens à personne. Celui qui veut exhérer sa famille lègue ses biens à une personne quelconque.

484. Il y a un mode de disposer qui existait en droit romain et que le code civil n'a pas maintenu, c'est la donation à cause de mort. Si une disposition qualifiée de legs présentait les caractères d'une donation à cause de mort, elle serait nulle. Nous renvoyons à ce qui a été dit ailleurs sur cette matière (1). Par contre, si le testateur ou le notaire avait donné le nom de donation à cause de mort à un legs qui ne présente aucun caractère de cette donation, la disposition serait valable, car le législateur ne considère point les termes dont les rédacteurs de l'acte se sont servis; il ne considère que la nature de la disposition (art. 967). La cour de cassation l'a jugé ainsi (2), et cela n'est pas douteux.

ART. 2. Des conditions requises pour l'existence de tout legs.

485. Le testament est une espèce de donation; il faut donc qu'il y ait un donataire ou légataire et une chose qui lui est donnée ou léguée. De là suit que deux conditions sont requises pour qu'il y ait un legs: il faut que l'on sache, dit Pothier, à qui le testateur a voulu léguer, il faut aussi que l'on puisse connaître ce qu'il a voulu léguer. Pour la chose léguée il ne se présente guère de difficultés. Ce que Pothier en dit est si évident qu'on pourrait le passer sous silence parce que cela va de soi. Il suffit que l'on sache, dit-il, quelle chose le testateur a voulu léguer, quand même il se serait trompé sur le nom de la chose léguée. De même la fausse démonstration ne nuit point: si j'ai légué mon Corps de droit relié en veau, le legs est valable, bien que le volume soit relié en basane.

de Dalloz, 1863, 1, 441, et les motifs d'un arrêt de Bordeaux, du 20 février 1865 (Dalloz, 1865, 2, 150).

(1) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 118, nos 96-98.

(2) Rejet, 1^{er} mars 1841 (Dalloz, n^o 2941).

Si la chose léguée est entièrement incertaine, il n'y a point de legs. Mais si l'incertitude porte seulement sur deux ou plusieurs choses, le legs sera valable; il sera, dans ce cas, au choix de l'héritier de donner celle qu'il voudra (1).

Le légataire doit être clairement désigné par le testament. Lorsque, dit Pothier, on ne peut absolument discerner quel est celui au profit de qui le testateur a voulu tester, la disposition est nulle. Cela encore est évident. Mais ici les difficultés abondent; il faut nous y arrêter.

N^o 1. DÉSIGNATION DU LÉGATAIRE.

486. Le code ne contient aucune disposition sur la désignation du légataire. C'est donc une question de fait plutôt que de droit. La manière régulière de faire connaître une personne, c'est de la désigner par ses nom et prénoms. Mais la loi ne l'exige pas; il suffit que la désignation fasse connaître le légataire. Il arrive souvent que dans les familles on conserve à un enfant le surnom qui lui a été donné dans sa tendre enfance; le testateur dit qu'il fait tel legs à sa sœur Minette; ce legs a été validé par la cour de Metz parce qu'il n'y avait aucun doute sur la personne (2). Parfois les légataires ne sont désignés par aucun nom individuel, ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient parfaitement certains, la désignation collective sous laquelle ils sont compris ne laissant aucun doute sur leur personnalité. Le testateur appelle à sa succession les descendants de trois estocs qu'il indique, en quelque nombre qu'ils soient; il a été jugé que ce legs est valable, parce que l'existence individuelle des légataires n'est susceptible d'aucun doute (3). Toutefois ces désignations collectives donnent lieu à de nombreux procès; nous y reviendrons plus loin. Par application du même principe, il a été jugé que la remise des intérêts que le testateur accorde à ses débiteurs faisait connaître suffisamment les légataires, attendu que les dettes étaient constatées par des actes qui

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, nos 78, 80 et 81.

(2) Metz, 21 mars 1822 (Dalloz, n^o 3434, 1^o).

(3) Riom, 14 août 1809 (Dalloz, n^o 3434, 2^o).